


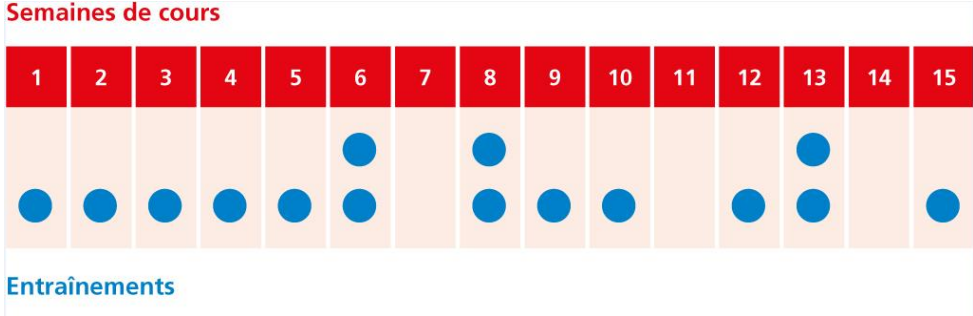
# Guide pour la réalisation d'offres J+S Sport scolaire avec des enfants et des jeunes (Groupe d'utilisateurs 5)

A partir du 1er octobre 2012, la nouvelle loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique du 17 juin 2011 (loi sur l'encouragement du sport LESP) et les ordonnances d'application y relatives règlent les offres de sport J+S. Le présent Guide a pour but de donner aux coachs et aux moniteurs J+S un aperçu des dispositions en vigueur et de résumer les plus importantes bases légales de manière claire. Pour évaluer les cas individuels, seules les dispositions légales sont déterminantes.

## Offre de sport J+S

<p><b>Définition d'une offre J+S</b> (Art. 3 al.2 OESp)</p>	<p>Les cours (y compris les camps d'entraînements) et les camps annoncés ensemble par un organisateur à l'autorité compétente pour une durée maximale d'une année sont réunis sous l'appellation d'offre.</p> <p>Les organisateurs proposent des cours ou des camps dans un ou plusieurs sports.</p>  <p>Fig. 1. Exemple d'offre</p>
<p><b>Contenu des activités</b> (Art. 10 al.1 et 15 al. 1 OPESp)</p>	<p>Les cours doivent être enseignées compte tenu de l'âge et des capacités des enfants et des jeunes, ainsi que des spécificités des sports pratiqués.</p>
<p><b>Lieu de déroulement</b> (Art. 5 OESp)</p>	<p>Les cours doivent avoir lieu en principe en Suisse ou au Liechtenstein. A titre exceptionnel, des entraînements peuvent avoir lieu dans d'autres pays.</p> <p>Les camps doivent se dérouler en principe en Suisse ou au Liechtenstein. Ils peuvent se dérouler à l'étranger s'ils sont proposés par un organisateur assurant l'essentiel de ses cours et de ses camps en Suisse ou au Liechtenstein.</p>
<p><b>Prescription de sécurité</b> (Art. 3 al. 1 O OFSPO J+S)</p>	<p>Les contenus des cours, des camps et les dispositions de sécurité sont définis dans les guides J+S concernant les sports pratiqués, dans les supports de formation J+S et dans la documentation J+S spécifiques aux différents sports et disciplines.</p> <p>Ceux-ci sont régulièrement actualisés et publiés sur le site Internet <a href="http://www.jeunesseetsport.ch">www.jeunesseetsport.ch</a> et dans le manuel de cours</p>

## Cours J+S

<p><b>Définition d'un cours J+S</b> (Art. 2 et 4 OPESp)</p>	<p>Un cours comprend des activités sportives, pratiquées régulièrement:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) sous la conduite de moniteurs;</li> <li>b) dans un groupe stable, et;</li> <li>c) pendant une durée minimale déterminée.</li> </ul> <p>Par <i>activité J+S</i> il faut comprendre une activité sportive unique et limitée dans le temps (leçon ou entraînement).</p>
<p><b>Nombre minimal de participants</b> (Art. 5 al. 1 OPESp)</p>	<p>Tout cours ou camp d'entraînement doit compter au moins trois enfants ou jeunes en âge de participer à J+S.</p>
<p><b>Durée d'un cours et d'une activité</b> (Art. 8 OPESp)</p>	<p>Un cours comprend au minimum 15 semaines de cours sur une durée maximale de six mois et il inclut au moins 15 entraînements en 12 semaines d'entraînement.</p> <p>Une activité dure au moins 45 minutes.</p> <p>L'organisateur ne peut comptabiliser, pour l'obtention de subventions, qu'une activité de 90 minutes par jour et par cours au maximum.</p> <p><b>Semaines de cours</b></p>  <p><b>Entraînements</b></p> <p>Fig. 2: Exemple de cours</p>
<p><b>Définition d'un camp d'entraînement</b> (Art. 7 al. 1 et 2 OPESp)</p>	<p>Des camps d'entraînement, avec ou sans nuitée, peuvent être proposés en complément des cours.</p> <p>Un camp d'entraînement réunit des enfants ou des jeunes issus d'un ou de plusieurs cours du même organisateur. Tous les enfants et les jeunes doivent participer à l'un des cours de l'offre actuelle de l'organisateur.</p>
<p><b>Durée d'un camp d'entraînement</b> (Art. 7 al. 3 et 4 et art. 8 al. 3 OPESp)</p>	<p>Tout jour de camp doit comporter au moins deux unités d'activités: une le matin et une autre l'après-midi ou le soir.</p> <p>Au total, les activités doivent durer au moins quatre heures.</p> <p>Pour les camps d'entraînement, le maximum pour les subventions est fixé à cinq heures par jour.</p> <p>Le jour d'arrivée et le jour de départ équivalent à un jour de camp s'ils totalisent à eux deux quatre heures d'activités au moins.</p>

## Camps J+S

<p><b>Définition</b> (Art. 11 al.1 OPESp)</p>	<p>Un camp comprend des activités sportives, pratiquées en groupe et dans un cadre de vie communautaire sous la direction de moniteurs.</p>
<p><b>Nombre minimal de participants</b> (Art. 13 al. 1 OPESp)</p>	<p>Tout camp comprend au moins douze enfants ou jeunes en âge de participer à J+S.</p>

<b>Direction du camp</b> (Art. 12 OPESp)	Tout camp doit être dirigé par au moins deux moniteurs habilités à diriger des activités dans le sport et le groupe cible annoncés.
<b>Durée du camp</b> (Art 14 al. 1 et 6 OPESp)	Tout camp doit durer au moins quatre jours consécutifs.  Tout camp de plus de quatre jours peut comporter une journée sans entraînement. Celle-ci n'est pas comptabilisée dans le calcul des subventions.
<b>Durée des activités</b> (Art. 14 al. 3 OPESp)	Tout jour de camp doit comporter au moins deux unités d'activités: une le matin et une autre l'après-midi ou le soir. Au total, les activités doivent durer au moins quatre heures par jour.
<b>Nuitées</b> (Art. 11 al. 2 et 4 OPESp)	Par cadre de vie communautaire, on entend une cohabitation et des nuitées en commun en un lieu défini.  Exception: → Les camps qui ne réunissent que des enfants peuvent être réalisés sans nuitées en commun.
<b>Règles concernant les trajets</b> (Art. 14 al.4 et 5 OPESp)	Le jour d'arrivée et le jour de départ équivalent à un jour de camp s'ils totalisent à eux deux quatre heures d'activités au moins.  Ceci est valable uniquement pour des camps avec nuitées en commun.

## Groupes de sports A et B, grandeur des groupes et engagement des moniteurs

<b>Groupe des Sports A et groupe des Sports B</b> (Annexe 1 OPESp et art. 1 O OFSPO J+S)	<b>Sports généraux (sports A):</b> Allround, Athlétisme, Badminton, Baseball/Softball, Basketball, Course d'orientation, Curling, Cyclisme, Danse sportive, Escrime, Football, Golf, Gymnastique et danse, Handball, Hockey sur gazon, Hockey sur glace, Hornuss, Jeux nationaux, Judo, Ju-Jitsu, Karaté, Lutte, Lutte suisse, Patinage sur glace (patinage artistique sur glace, patinage synchronisé sur glace, patinage de vitesse sur glace), Rugby, Ski de fond, Sports gymniques (balle à la corbeille, balle au poing, gymnastique, gymnastique artistique, gymnastique aux agrès, gymnastique rythmique, rhönrad, trampoline), Sports sur roulettes (hockey inline, rink-hockey, patinage artistique sur roulettes, patinage de vitesse sur roulettes), Squash, Streethockey, Tchoukball, Tennis, Tennis de table, Triathlon, Unihockey, Volleyball.  <b>Sports soumis à des dispositions de sécurité particulières (sports B):</b> Alpinisme, Aviron, Canoë-kayak, Escalade sportive, Excursions à skis, Planche à voile, Saut à skis, Ski, Snowboard, Sport de camp/Trekking, Sports aquatiques (natation, natation synchronisée, natation de sauvetage, plongée libre, plongeon, waterpolo), Sports équestres (équitation, voltige), Tir sportif (arc, arbalète, carabine, pistolet), Voile.
<b>Règles spécifiques du sport B pratiqué</b>	<b>Veillez respecter les règles du sport B pratiqué ( grandeur des groupes, engagement des moniteurs pour des activités avec des enfants et/ou des jeunes, règles de sécurité, etc...). Les informations se trouvent dans les guides J+S spécifiques au sport.</b>
<b>Grandeur de groupe par moniteur habilité</b> (Annexe 2 OPESp)	Dans toutes les activités des sports du groupe A, la taille des groupes ne doit pas dépasser 24 participants par moniteur. Pour les groupes de 25 participants ou plus, une personne habilitée à diriger doit être engagée en plus par tranche de 12 participants supplémentaires au maximum.  Toutes les activités des sports du groupe B sont soumises aux dispositions particulières régissant les sports concernés. Veuillez vous référer au guide spécifique du sport B pratiqué.  Pour les entraînements de condition physique et les entraînements mentaux avec des jeunes lors de cours, la taille des groupes ne doit pas dépasser 24 participants par moniteur quel que soit le sport pratiqué. Pour les groupes de 25 participants ou plus, une per-

	sonne habilitée à diriger doit être engagée en plus par tranche de 12 participants supplémentaires au maximum.
<b>Définition d'un moniteur principal</b> (Art. 20 al. 1 et 2 O OFSPO J+S)	L'organisateur d'une offre J+S désigne, pour chaque cours et chaque camp, au moins un moniteur principal.  Un moniteur principal doit être présent en personne durant toutes les activités du cours ou du camp concerné.
<b>Engagement des moniteurs pour des activités avec des enfants (5-10 ans)</b> (Art. 22 et annexe 3 O OFSPO J+S)	Veillez vous référer au guide J+S spécifique du sport pratiqué, sous le chapitre «engagement des moniteurs pour des activités avec des enfants».  Les moniteurs ayant la reconnaissance J+S – <i>Sport des enfants</i> peuvent diriger tous les cours et les camps des sports du groupe A.
<b>Engagement des moniteurs pour des activités avec des jeunes (10-20 ans)</b> (Art. 21 et annexe 3 O OFSPO J+S)	Veillez vous référer au guide J+S spécifique du sport pratiqué. sous le chapitre «engagement des moniteurs pour des activités avec des jeunes».  Les moniteurs ayant la reconnaissance J+S – <i>Sport scolaire Sport des jeunes</i> peuvent diriger tous les cours et les camps des sports du groupe A.  Dans les cours intégrant des jeunes, des entraînements de condition physique ou des entraînements mentaux peuvent être dispensés par des moniteurs ayant la reconnaissance: <i>J+S avec le complément «Physis»</i> pour les entraînements de condition physique <i>J+S avec le complément «Psyché»</i> pour les entraînements mentaux.
<b>Engagement des moniteurs pour des activités avec des jeunes et des enfants</b> (Art. 23 O OFSPO J+S)	Pour les activités sportives dans lesquelles des enfants et des jeunes s'entraînent ensemble, le moniteur principal doit remplir, seul ou conjointement avec un moniteur engagé en sus, tant les conditions lui donnant le droit d'exercer sa fonction dans le Sport des jeunes que les conditions lui donnant le droit d'exercer sa fonction dans le Sport des enfants.
<b>Accompagnateur</b> (Annexe 2 let. C al. 3 OPESp)	Si plus de deux moniteurs sont nécessaires pour assurer la réalisation d'une activité, il est permis d'engager, en qualité de moniteur supplémentaire, une personne majeure et capable de discernement même si elle ne possède pas de reconnaissance de moniteur.  Cette personne n'est pas prise en compte dans le calcul des subventions.

## Participants J+S

<b>Âge J+S</b> (Art. 6 al. 3 LESp; art. 4 al. 3 et 4 OESp)	Les activités Jeunesse et sport sont ouvertes aux enfants et aux jeunes dès le 1 <sup>er</sup> janvier de l'année où ils atteignent cinq ans jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 20 ans.  Les enfants qui sont dans leur cinquième année au début d'un cours ou d'un camp J+S peuvent y participer à condition qu'ils atteignent l'âge de 5 ans pendant le cours ou le camp.  Les jeunes qui atteignent l'âge de 20 ans pendant un cours ou un camp J+S peuvent le terminer.
<b>Définition d'enfant et de jeune</b> (Art. 2 al. 1 OPESp)	Par <i>enfants</i> , il faut comprendre les participants depuis le 1 <sup>er</sup> janvier de l'année civile de leurs 5 ans jusqu'à la fin de l'année civile durant laquelle ils atteignent l'âge de 10 ans;  Par <i>jeunes</i> , il faut comprendre les participants à partir du début de l'année civile durant laquelle ils atteignent l'âge de 10 ans jusqu'à la fin de l'année civile durant laquelle ils atteignent l'âge de 20 ans.
<b>Domicile et nationalité</b> (Art. 4 al. 1 et 2 OPESp)	Tous les enfants et les jeunes domiciliés en Suisse ou au Liechtenstein peuvent participer aux cours et aux camps

	Les enfants et les jeunes domiciliés à l'étranger peuvent participer aux cours et aux camps s'ils sont de nationalité suisse ou liechtensteinoise.
--	--

## Moniteurs J+S

<b>Obligations</b> (Art. 16 al. 1 OESp; art 31 OPESp)	<p>Les moniteurs peuvent diriger des cours et des camps ou certaines activités dans le cadre des cours et des camps d'un organisateur si leur formation les y autorise.</p> <p>Les moniteurs sont responsables du bon déroulement des cours et des camps qu'ils dirigent. Ils sont notamment tenus:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de réaliser les cours et les camps conformément aux exigences spécifiques;</li> <li>b) d'assurer la sécurité des enfants et des jeunes qui leur sont confiés;</li> <li>c) de constituer la documentation nécessaire à l'établissement des décomptes;</li> <li>d) de veiller à l'utilisation adéquate du matériel qui leur est prêté et à son nettoyage avant restitution.</li> </ul> <p>Ils doivent permettre à tout moment aux autorités qui délivrent les autorisations et exercent la surveillance d'inspecter leurs activités et de consulter leurs documents de cours ou de camp.</p>
<b>Reconnaissance J+S</b> (Art. 20 al.1 et 3 OESp)	<p>La reconnaissance est valable jusqu'à la fin de la deuxième année civile suivant son obtention ou suivant la dernière formation continue; la reconnaissance est caduque si l'obligation de formation continue n'est pas remplie.</p> <p>Si la reconnaissance échoit pendant la durée d'une offre, le cadre peut continuer d'exercer son activité jusqu'à la fin des cours ou des camps commencés; si le cadre concerné est un coach, il peut exercer son activité jusqu'à la fin de l'offre.</p>

## Organisateur des offres J+S

<b>Ecole</b> (Art. 2 al. 2 OPESp)	<p>Par <i>écoles</i>, il faut comprendre les établissements de l'école obligatoire désignés à l'art. 48 de l'OESp, ainsi que les écoles du degré secondaire II.</p>
<b>Devoirs</b> (Art. 11 OESp)	<p>Les organisateurs des offres veillent à ce que les mesures nécessaires soient prises pour assurer la sécurité des participants, pour protéger leur santé et pour prévenir les accidents, et à ce qu'elles soient appliquées pendant toute la durée du cours ou du camp.</p> <p>Si l'organisateur d'une offre constate que les cadres J+S responsables négligent leur devoir de surveillance et d'encadrement lors de la réalisation de cette offre, il prend les mesures requises et en informe l'autorité cantonale responsable de la réalisation de l'offre J+S. S'il constate un délit ou un crime, il en informe l'autorité de poursuite pénale.</p> <p>Les organisateurs des offres informent les participants, leurs représentants légaux et les cadres concernés des risques que peut comporter la pratique du sport et ils attirent leur attention sur l'utilité d'une assurance-accidents et d'une assurance de responsabilité civile.</p>

Les informations contenues dans ce guide sont extraites de la loi fédérale sur l'encouragement du sport (LESp) du 17.6.2011 et des ordonnances y relatives ci-dessous:

- Ordonnance sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (OESp);
- Ordonnance sur les programmes et les projets d'encouragement du sport (OPESp);
- Ordonnance de l'OFSPo concernant «Jeunesse et Sport» (O OFSPO J+S)
- 
- 

28.08.2012